



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 42 du 12 mai 2022



Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Bureau de Défense et Sécurité Civile (BDSC)

Communication – Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) organisé par l'Association Colmarienne de Sauvetage et de Secourisme (ACSS) **4**

Arrêté BDSC-2022-126-04 du 6 mai 2022 portant renouvellement d'agrément au comité départemental d'études et de sports sous-marins du Haut-Rhin (Codep68-FFESSM) pour les formations aux premiers secours **5**

Arrêté BDSC-2022-131-01 du 11 mai 2022 portant constitution de la commission de sûreté de l'aérodrome de Bâle-Mulhouse **7**

Bureau de la Sécurité Routière (BSR)

Arrêté BSR-2022-126-01 modifiant l'arrêté ministériel du 2 octobre 2019 portant homologation du circuit de vitesse de l'Anneau du Rhin **10**

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Arrêté BSR-2022-126-02 portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross situé à CERNAY **13**

Secrétariat général

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Arrêté du 10 mai 2022 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach et son annexe **18**

Direction de la réglementation (DR)

Commission d'aménagement commercial du Haut-Rhin (CDAC) – Réunion du jeudi 12 mai 2022 – Ordre du jour **28**

Arrêté du 6 mai 2022 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique situé à Village-Neuf (4 rue des Sports), relevant de l'entreprise dénommée « ETS ZANCHETTA » **29**

Secrétariat Général Commun Départemental (SGCD)

Arrêté du 10 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et en matière d'ordonnancement secondaire délégué, responsable de centre de coût **32**

Sous-préfecture d'Altkirch

Arrêté du 10 mai 2022 portant établissement de l'état des listes des candidats au premier tour des élections municipales et communautaires partielles intégrales du 15 mai **38**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant des travaux de suppression d'un obstacle à écoulement sur le Muhlbach, commune de Habsheim **40**

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la pose d'un piézomètre, commune de Rosenau **44**

Arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant modification de la composition de la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites **48**

Arrêté préfectoral du 9 mai 2022 fixant le plan de chasse grand gibier pour la saison 2022-23 **50**

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

Arrêté préfectoral portant accord concernant une demande de travaux sur un immeuble situé dans un site classé, pour des travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites **55**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Maison Centrale d'Ensisheim

Arrêté du 14 avril 2022 portant délégation permanente de signature

57



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNICATION

BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)

ORGANISÉ PAR L'ASSOCIATION COLMARIENNE DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME
(ACSS)

A la suite de l'examen organisé le 2 mai 2022 à Colmar par l'association colmarienne de sauvetage et de secourisme (ACSS), le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux personnes dont les noms suivent, par ordre alphabétique :

- Mme Clotilde DUSSART
- M. Paul FRIES
- M. Théo GOEURIOT
- Mme Laura HUGOT
- Mme Lou JEAN-MICHEL
- M. Quentin MATHIAS
- M. Emile PAXION



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

Arrêté BDSC-2022-126-04 du 6 mai 2022

portant renouvellement d'agrément au comité départemental
d'études et de sports sous-marins du Haut-Rhin (Codep68-FFESSM)
pour les formations aux premiers secours

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 1996 modifié portant agrément de la Fédération française d'études et de sports sous-marins pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-047-0012 du 16 février 2012 portant agrément au Comité départemental d'études et de sports sous-marins du Haut-Rhin (Codep68-FFESSM) pour les formations aux premiers secours,

VU la demande présentée par le président du comité départemental d'études et de sports sous-marins du Haut-Rhin,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'agrément pour les formations aux premiers secours accordé au comité départemental d'études et de sports sous-marins du Haut-Rhin (Codep68-FFESSM) par arrêté préfectoral n°2012-047-0012 du 16 février 2012 et régulièrement renouvelé selon les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, est renouvelé pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté et accordé pour les formations aux premiers secours organisées en vue de l'obtention du certificat « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) et de la formation continue PSC1.

Article 2 : s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association et notamment dans la mise en œuvre du présent agrément, ces activités peuvent être suspendues et l'agrément peut être retiré conformément à l'article 17 de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié.

Article 3 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 6 mai 2022

Pour le préfet et par délégation
la directrice de cabinet par intérim,

signé

Amelle GHAYOU

En vertu du code des relations entre le public et l'administration de par ses articles L211-2 et L211-5 et du code de justice administrative de par son article R421-5, je vous informe des délais et voies de recours :

1- La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin
cabinet/SISPC
7, rue Bruat, 68020 COLMAR Cedex

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- par recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau 75800 PARIS

Ce recours doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la paix
67070 STRASBOURG Cedex

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif au plus tard deux mois avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de la notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

ARRÊTÉ n° BDSC- 2022-131-01 du 11 mai 2022

portant constitution de la commission de sûreté de l'aérodrome de Bâle-Mulhouse

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 217-3 et D. 217-1 à D. 217-3 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Bâle-Mulhouse ;

CONSIDÉRANT les modifications intervenues dans la composition de la commission ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une commission de sûreté est instaurée sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse. Elle peut être saisie par le préfet de tout manquement constaté aux dispositions de l'article R. 217-3 du code de l'aviation civile.

La commission de sûreté est chargée d'émettre un avis sur les sanctions à prononcer à l'encontre des personnes physiques ou morales auteurs des manquements.

Article 2 : La commission de sûreté est présidée par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ou son représentant.

Elle comprend en outre huit membres titulaires ainsi que leurs suppléants. Ces membres sont nommés pour une période de trois ans renouvelables. Ils sont répartis entre :

1- COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT

Gendarmerie des transports aériens

Titulaire	M. Yoann CEUGNART
Suppléant	M. Bertrand TOTARO
Suppléant	Mme Muriel COLOMBANI

Police aux frontières

Titulaire	M. Franck VENDAMME
Suppléant	Mme Christelle MOUTENET
Suppléant	M. Bruno DEMARTHE

Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est

Titulaire	M. Serge LOTTERMOSER
Suppléant	M. Laurent SEYNAT

Service des douanes

Titulaire	Mme Céline SZCZEPANSKI
Suppléant	M. Robert VALET
Suppléant	M. Sébastien KORN

2- Collège des représentants de l'exploitant de l'aérodrome, des personnes autorisées à utiliser la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome et des personnels navigants et des autres catégories de personnels employés sur l'aérodrome

Exploitant de l'aéroport

Titulaire	M. Fabio FORNASIERE
Suppléant	M. Werner PARINI
Suppléant	M. Maximilien SCHOLLHAMMER

Compagnies aériennes

Titulaire	M. Andreas HAERER (EasyJet)
Suppléant	Mme Nathalie DIFFOR (Lufthansa Group)
Suppléant	Mme Célia DELUY (Air France)

Occupants de la zone côté piste

Titulaire	M. Philippe SCHURRER (AMAC Aerospace)
Suppléant	M. Olivier BARATTA (CGS)
Suppléant	M. Jérémy FROMM (Swissport)

Personnels

Titulaire	M. Jean-Jacques ABECASSIS (EuroAirport)
Suppléant	M. Jean-François PIGOT (EuroAirport)

Article 3 : La commission de sûreté élit en son sein un délégué permanent appelé à intervenir dans les conditions fixées à l'article R 217-2-1 du Code de l'aviation civile.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2021-239-01 du 27 août 2021 portant constitution de la commission de sûreté de l'aérodrome de Bâle-Mulhouse est abrogé.

Article 5 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est est chargé de l'application du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Signé

Christophe MAROT



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

**ARRÊTÉ n° BSR-2022- 126-01
modifiant l'arrêté ministériel du 2 octobre 2019
portant homologation du circuit de vitesse de l'Anneau du Rhin**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le Code du Sport, et notamment ses articles R.331-21, R.331-35 à R. 331-44 et A.331-21-3,
- Vu le décret n°2019-1406 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministre de l'intérieur et notamment son article 2,
- Vu le décret du 29 juillet 2020 paru au journal officiel du 30 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020,
- Vu le décret du 30 décembre 2020, paru au journal officiel du 1^{er} janvier 2021, portant nomination de Madame Amelle GHAYOU, sous-préfète d'Altkirch, installée dans ses fonctions le 4 janvier 2021,
- Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 2 octobre 2019 modifié portant homologation du circuit de vitesse de l'Anneau du Rhin,
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Amelle GHAYOU, sous-préfète d'Altkirch, chargée de l'intérim de la directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin,
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 décembre 2020,
- Vu la demande adressée le 4 février 2021, modifiée par courrier du 22 février 2022, par la société l'Anneau du Rhin en vue d'obtenir l'extension horaire jusqu'à 22 heures maximum, des activités de kartings et voitures électriques sur les variantes L2, L4, E1 et E2 du circuit,
- Vu l'avis favorable rendu par les représentants de l'Agence Régionale de Santé, de la Direction Départementale des Territoires et de la Préfecture, lors de la réunion technique sur site du 17 février 2022,

Vu la demande complémentaire de l'Anneau du Rhin en date du 11 avril 2022, relative à la création des variantes C6 et C7 sur les bases des variantes E1 et E2, afin de pouvoir organiser des compétitions,

Vu la certification FFM du circuit établie le 4 avril 2022 suite à la visite de la piste par l'expert sécurité,

Vu l'avis de la commission nationale d'examen des circuits de vitesse en date du 22 avril 2022,

Considérant que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable,

SUR proposition de la directrice de cabinet par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le deuxième alinéa de l'article 1 de l'arrêté du 2 octobre 2019 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les différentes configurations de piste sont homologuées pour les activités suivantes :

- pistes C1 à C5 pour les compétitions toutes disciplines;
- pistes C6 à C7 pour les compétitions de mini-motos ;
- pistes L1 à L12 et E1 à E6 pour tout type d'activités à l'exclusion de la compétition. »

Article 2 : L'annexe III de l'arrêté du 2 octobre 2019 susvisé est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 : Le 1 de l'article 4 de l'arrêté du 2 octobre 2019 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. L'utilisation de la piste est autorisée de 9 heures à 20 heures.

Les activités de kartings électriques et voitures électriques sont autorisées de 20 heures à 22 heures, sur les variantes L2, L4, E1 et E2 du circuit ».

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2019 demeurent inchangées.

Article 5 : La directrice de cabinet par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire du circuit de l'Anneau du Rhin, au Maire de Biltzheim et publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

À Colmar, le 6 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet par intérim

Signé

Amelle GHAYOU

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication—par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.

Le recours gracieux doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

**ARRÊTÉ N°BSR-2022-126-02
portant renouvellement de l'homologation
du circuit de motocross situé à CERNAY**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32,
- VU le code du sport et notamment les articles R. 331-18 à R. 331-45,
- VU le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
- VU le décret du 29 juillet 2020 paru au journal officiel du 30 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020,
- VU le décret du 30 décembre 2020, paru au journal officiel du 1^{er} janvier 2021, portant nomination de Madame Amelle GHAYOU, sous-préfète d'Altkirch, installée dans ses fonctions le 4 janvier 2021,
- VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976, portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2014 fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross de CERNAY,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Amelle GHAYOU, sous-préfète d'Altkirch, chargée de l'intérim de la directrice de cabinet du préfet du haut-Rhin,

- VU la convention de mise à disposition des parcelles aménagées pour le circuit, conclue le 18 décembre 2019 entre la moto-club du Vieil Armand et la Ville de Cernay,
- VU la demande présentée le 20 mars 2022 par le moto-club du Vieil Armand, représenté par son président M. Laurent LILLER, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de motocross de CERNAY,
- VU le rapport établi par la fédération française de motocyclisme suite à sa visite d'inspection du 16 décembre 2021 et l'attestation de mise en conformité du site établie le 15 mars 2022,
- VU l'avis favorable sans réserve émis par la commission départementale de sécurité routière réunie sur le site le 27 avril 2022,

Considérant que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable et permet de conclure que le circuit de motocross de CERNAY, peut faire l'objet d'un renouvellement de l'homologation, avec les garanties de sécurité requises tant pour les participants que pour les tiers,

Sur proposition de la directrice de cabinet par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté d'homologation du 7 mai 2018 est abrogé.

Article 2 : L'homologation du circuit de motocross, situés à Cernay au lieudit « Kielwasser », en bordure de la RD83, est renouvelé pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté et enregistré à la préfecture sous le n° 68/MC/8.

Le moto-club du Vieil Armand est le bénéficiaire de la présente homologation.

Article 3 : La configuration du circuit est visualisée sur le plan annexé au présent arrêté.

La piste de motocross d'une longueur de 1300 mètres et d'une largeur constante de 4 mètres, est homologué pour les compétitions et entraînements. Les seuls véhicules autorisés sont les motocycles solo, dont la vitesse est inférieure à 200 km/h.

Les caractéristiques techniques de ce circuit est conforme aux règles techniques et de sécurité de la FFM.

L'exploitant précise par un règlement intérieur affiché dans l'enceinte du circuit, les conditions générales d'utilisation du circuit. Ce règlement fait l'objet d'une nouvelle transmission après chaque modification auprès de la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 4 : La présente homologation est subordonnée à la souscription par l'organisateur d'une police d'assurance conforme au modèle-type prévu par la réglementation générale des épreuves sportives, laquelle a été jointe au dossier de demande pour l'année 2022. Les participants sont titulaires d'une licence sportive.

Article 5 : Le site demeure en permanence entièrement grillagé et fermé en dehors de toute activité.

Article 6 : Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est autorisée conformément aux dispositions de la convention de mise à disposition des parcelles, conclue entre le moto-club et la Ville de Cernay, qui en régleme les horaires d'ouverture, soit :

- Ouverture toute l'année les mercredis et samedis de 9h à 12h et de 14h à 18h.
- Deux dimanches par mois de mars à novembre, selon les disponibilités des membres du moto-club et les conditions météorologiques, en accord avec la commune de Cernay.

Les niveaux sonores respectent les dispositions prévues par la « réglementation niveau sonore des machines » de la FFM. L'exploitant est équipé, à cette fin, d'un matériel de mesure acoustique.

Article 7 : Lors des séances d'entraînement, un membre du club est obligatoirement présent. Il dispose sur site d'une liaison téléphonique permettant d'alerter rapidement les services de secours.

Il prend toutes les mesures nécessaires afin de réaliser les premiers secours et dispose à cette fin d'une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins en cas d'incident.

La demande de secours publics ne peut se faire que par un appel à un numéro d'urgence (18-15-17-112). L'accès des engins des services d'incendie et de secours est assuré en tous temps et en toutes circonstances.

La localisation et les accès à la piste sont précisés aux secours en cas d'intervention sur le site.

Article 8 : Dans le cadre de l'organisation d'une compétition sur un circuit permanent homologué, et conformément à l'article R.331-22 du code du sport, l'organisateur est soumis au dépôt d'un dossier de déclaration auprès des services préfectoraux au plus tard deux mois avant la date de l'évènement.

Article 9 : La protection contre l'incendie est assurée comme suit : les postes de commissaires (uniquement pour les compétitions) ainsi que la zone technique sont dotés d'extincteurs adaptés aux risques, de préférence d'extincteurs à poudre. Tous les extincteurs utilisés sont homologués et ont subi les contrôles imposés par la réglementation.

Article 10 : L'exploitant du circuit maintient en état la piste, ses dégagements et tous dispositifs de protection des accompagnateurs et des participants ou concurrents.

Lors des compétitions, les véhicules des spectateurs sont garés sur la surface engazonnée situé rue Paul Baudry, en bordure de la RD83, entre l'aire des gens du voyage et la piste de bicross, avec accès direct à l'entrée du circuit de motocross.

Article 11 : Le parc coureur n'est pas accessible aux spectateurs.

Le public est contenu dans une zone qui est réservée, délimitée avec soin et signalée, conformément au plan-masse annexé.

En aucun moment et aucun endroit, il n'est possible pour les spectateurs de franchir les dispositifs de protection et de se rendre sur la piste.

Article 12 : Le site du motocross dispose de haies et se situe à proximité du cours d'eau (rivière) de la Thur. Dans ce cadre, l'exploitant veille à l'application stricte des arrêtés suivants :

- Arrêté du 7 mai 2012 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied, et notamment son article 3 interdisant toute intervention sur les ripisylves et haies du 15 mars au 31 juillet et toute utilisation de produits phytosanitaires, toute l'année..

- Arrêté préfectoral du 23 mai 2014 fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, dont l'arrachage des haies situés en zone Natura 2000.

En effet, les haies sont des refuges privilégiés pour la petite faune terrestre, les insectes et l'avifaune. On y trouve également des plantes emblématiques. Certaines de ces espèces peuvent bénéficier d'un statut de protection qui interdit toute atteinte (dégradation, prélèvement ou destruction). Une attention préalable à toute intervention doit être de mise.

Article 13 : Préalablement à la tenue de tout entraînement ou compétition, le moto-club du Vieil Armand s'informe des conditions météorologiques auprès des services de météo France afin de s'assurer qu'elles ne sont pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes.

En cas de doute ou de connaissance d'un risque météorologique défavorable, il prend l'initiative d'annuler toutes organisations d'activités.

Article 14 : Les organisateurs prennent à leur charge les frais entraînés par la mise en place éventuelle des services d'ordre, d'incendie et de sécurité. La société organisatrice est responsable civilement et pénalement de tout accident qui pourrait survenir pendant les entraînements et à l'occasion des séances d'initiation et de compétitions.

Article 15: La présente homologation peut être suspendue ou retirée à tout moment s'il s'avère que le maintien de celle-ci n'est pas compatible avec les exigences de sécurité ou de tranquillité publiques.

Article 16: Le maire de Cernay, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au président du moto-club du Vieil Armand et qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 6 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de cabinet par intérim

Signé

Amelle GHAYOU

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté du 10 mai 2022 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-17 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2002 portant création de la communauté de communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach ;
- VU** les arrêtés préfectoraux portant modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach, dont le dernier date du 17 mai 2021 (extension des compétences par la compétence « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ») ;
- VU** les délibérations par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach (8 décembre 2021) et les conseils municipaux des communes de Burnhaupt-le-Bas (28 février 2022), Burnhaupt-le-Haut (28 mars 2022), Dolleren (25 février 2022), Guewenheim (2 mars 2022), Kirchberg (11 mars 2022), Lauw (31 mars 2022), Le Haut Soultzbach (7 mars 2022), Masevaux-Niederbruck (24 mars 2022), Oberbruck (17 mars 2022), Rimbach-près-Masevaux (17 mars 2022), Sentheim (12 avril 2022), Sewen (9 mars 2022), Sickert (2 mars 2022), Soppe-le-Bas (24 mars 2022), Wegscheid (8 mars 2022) ont approuvé la modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach, relative au retrait du terme « *promotion touristique* » à l'article 3.13 desdits statuts ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts modifiés de la communauté de communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Thann-Guebwiller, le président de la communauté de communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Colmar, le 10 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Christophe Marot

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



**Communauté de Communes
de la Vallée de la Doller
et du Soultzbach**

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
n° du

10 MAI 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau

Signé

Benjamin HEBERLE

Statuts
Version 15

Mars 2022

Préambule

La coopération intercommunale dans la vallée de la Doller est une pratique ancienne, débutée en 1967 par la création d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire, puis la création d'un SIVOM en 1976, regroupant les compétences scolaires et économiques. Le SIVOM de la Doller s'est ensuite étoffé de nombreuses compétences, pour arriver, en 1988, à la conduite d'une politique de Développement Local et à l'élaboration d'une Charte de Développement.

Dans ce contexte, le SIVOM de la Doller a joué son rôle d'outil d'aménagement du territoire, outil désormais obsolète face aux nouvelles règles de coopération intercommunale. La création d'une Communauté de Communes s'inscrit donc dans l'évolution logique de l'intercommunalité pour les 15 Communes du bassin de vie de la Vallée de la Doller et du Soultzbach.

Article 1 : Constitution

En application de l'article L 5214-1 et suivants du code général des collectivités locales :

Il est créé entre les communes de : Burnhaupt-le-Bas, Burnhaupt-le-Haut, Dolleren, Guewenheim, Kirchberg, Lauw, Masevaux-Niederbruck, Le Haut-Soultzbach, Oberbruck, Rimbach-près-Masevaux, Sentheim, Sewen, Sickert, Soppe-le-Bas et de Wegscheid, une Communauté de Communes. Elle prend pour dénomination :

“Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach”

Article 2 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Masevaux-Niederbruck, 9 place des Alliés.

Les réunions du Conseil de Communauté et du Bureau pourront se tenir au choix, dans les différentes communes adhérentes.

Article 3 : Objet et compétences

La Communauté de Communes **est créée pour conduire l'aménagement et le développement du périmètre concerné.**

Compétences obligatoires

3.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

3.2. Développement économique dans les conditions prévues à l'art L.4251-17 et notamment hôtel d'entreprise ; création, aménagement, entretien, et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3.3. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

3.4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Compétences optionnelles

3.5. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

3.6. Politique du logement et du cadre de vie

3.7. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

3.8. Action sociale d'intérêt communautaire

- En faveur de la petite enfance
- En faveur de l'enfance
- En faveur de la jeunesse
- En faveur des personnes âgées

Compétences facultatives

3.9. Assainissement

3.9.1. Service Public d'Assainissement Non Collectif

Au bénéfice des communes et des logements du territoire intercommunal ne disposant pas d'assainissement collectif. Ce service comprendra :

- les prestations obligatoires, à savoir : le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif existantes sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach ainsi que les contrôles de conception et de bonne exécution des travaux concernant les installations neuves.
- Les prestations optionnelles : réhabilitation des installations existantes et constructions neuves.

3.10. Constitution de réserves foncières

3.11. Urbanisme : instruction des autorisations liées au droit du sol

3.12. Tourisme

- Soutien, par attribution d'une subvention, aux événements touristiques intercommunaux
- Soutien, par attribution d'une subvention, aux associations locales à vocation touristique

3.13. Gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire

- Réalisation et gestion des infrastructures nécessaires à la mise en valeur, à l'aménagement du Site Interdépartemental du Ballon d'Alsace comprenant les stations de ski alpin, de loisirs été-hiver, de neige, de montagne et de pleine nature et les sites de ski de fond y compris par transfert de compétence au SMIBA (Syndicat Interdépartemental du Ballon d'Alsace)
- Aménagement, entretien, gestion des infrastructures et superstructures de la ligne ferroviaire de Senthem à Cernay, déclarée d'intérêt local dans les statuts du Syndicat Mixte du Pays Thur-Doller.
- Soutien, par attribution d'une subvention, aux projets publics de développement touristique du réseau de gîtes de randonnée situés sur le territoire.

- 3.14. Actions sportives d'intérêt communautaire
Soutien, par subvention, aux événements sportifs intercommunaux
- 3.15. Développement culturel d'intérêt communautaire
Soutien, par subvention, aux événements intercommunaux en faveur de la diffusion et de la création culturelle (musique, cinéma, théâtre, lecture, arts plastiques)
- 3.16. Développement des transports
Etudes relatives aux transports de proximité
- 3.17. Développement de l'accès au haut débit d'intérêt communautaire
- Desserte des communes en Haut-Débit en liaison intercommunale par toute technologie adaptée
 - Participation à la pose de câble (fibre optique, câble coaxial ou toute technologie adaptée) dans les réseaux communaux par la signature d'une convention de mise à disposition avec chaque commune.
 - Prise en charge des abonnements Internet des structures intercommunales.
 - Informatisation, avec accès au câble, des écoles élémentaires, primaires et maternelles (matériel informatique et périphériques, maintenance informatique, soutien au réseau d'écoles, formation aux enseignants)
- 3.18. Forêt et filière bois d'intérêt communautaire
Embauche et gestion dans les conditions fixées par l'article L761-4-1 du code rural, en lieu et place des communes, des bûcherons intercommunaux dont la charge est facturée à chaque commune en fonction de la tâche effectuée.
- 3.19. Opérations de Sécurité d'intérêt communautaire
Etudes de sécurité relatives aux traversées de villages
- 3.20. Communication – information d'intérêt communautaire
Elaboration et conduite d'une action intercommunale de communication et d'information
- 3.21. Service incendie d'intérêt communautaire
Prise en charge des contributions des Communes au Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.)
Prise en charge des allocations de vétérance des communes-membres
- 3.22. Coopération locale
- Elaboration et suivi du projet de Pays de Thur et Doller par adhésion au Syndicat Mixte du Pôle d'équilibre Territorial (PETR) des Vallées de la Thur et de la Doller
 - Contribution au Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux du Haut-Rhin (Brigades Vertes)
- 3.23. Mobilité
Organisation de la mobilité, à l'exception des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire que la Région Grand Est assure actuellement dans le ressort de son périmètre

Article 4 : Attribution et réception de fonds de concours

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les Communes-membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Article 5 : Composition du conseil de communauté et répartition des Conseillers

La communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé par les Conseillers Communautaires, dont le nombre et la répartition sont déterminés par arrêté préfectoral selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Cette répartition tient compte des résultats de chaque recensement officiel, total ou partiel. La population prise en compte est la population municipale avec un réajustement éventuel au renouvellement général du Conseil de Communauté.

Article 6 : Désignation des Conseillers Communautaires

Pour les Communes de 1000 habitants et plus :

Les conseillers communautaires représentant les communes de 1 000 habitants et plus au sein des organes délibérants des communautés de communes sont élus en même temps que les conseillers municipaux et figurent sur la liste des candidats au conseil municipal. Les candidats aux sièges de conseiller communautaire figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal. La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire est composée alternativement de candidats de chaque sexe.

Pour les Communes de moins de 1000 habitants :

Les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein des organes délibérants des communautés de communes sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau.

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12 est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public.

Article 7 : Fonctionnement du Conseil

La Communauté de Communes est responsable, dans les conditions prévues par les articles L5211-15, L2123-31 et L2123-33 pour les Conseillers Municipaux ou les Maires, des accidents survenus aux Membres du Conseil de Communauté et à son Président.

Les conditions de validité des délibérations du Conseil de Communauté et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du Conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que fixe le CGCT pour les Conseils Municipaux.

Toutefois, sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des Communes sont applicables à la Communauté de Communes.

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre, au siège de la Communauté ou dans un autre lieu choisi par le Conseil dans l'une des Communes membres.

Le Président est obligé de convoquer le Conseil à la demande de la majorité des membres du Conseil.
Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président et des membres du Bureau sont celles que fixe l'article L5211-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Maires et les Adjoints.

L'administration des éventuels établissements issus ou faisant l'objet de la Communauté est soumise aux règles de droit commun.

Article 8 : Rôle du Président

Le président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il est le chef des services de l'établissement public de coopération intercommunale.
Il représente en justice l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 9 : Composition et rôle du Bureau

Le Bureau est composé du Président, et de 1(un) ou plusieurs Vice-Présidents, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif du Conseil de Communauté.

Le Bureau pourra recevoir délégation du Conseil de Communauté dans les conditions prévues par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Patrimoine et Personnel de la Communauté

Les biens acquis ou réalisés par la Communauté seront sa propriété. Ils pourront être mis à la disposition des Communes adhérentes.

Reprise du personnel, du patrimoine et des actifs et passifs du SIVOM de la Vallée de la Doller par la Communauté.

Reprise de tous les engagements pris par le SIVOM de la Vallée de la Doller, notamment les contrats et les conventions.

Article 11 : Recettes

Les recettes de la Communauté comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts ;
- la Dotation Globale de Fonctionnement ;
- la Dotation de Développement Rural ;
- la Dotation Globale d'Équipement ;
- le Fonds de Compensation pour la TVA ;
- les Fonds de Concours des communes dans les conditions fixées par l'article L5214-16 du CGCT
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés ;
- les sommes qu'elle reçoit des Administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu ;

- les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales, de la Communauté Européenne ou toutes autres aides publiques ;
- le revenu des biens meubles et immeubles de la Communauté de Communes ;
- le produit des emprunts, des dons, des legs.

Article 12 : Dépenses

Les dépenses de la Communauté comprennent :

- Les dépenses de tous les services confiés à la Communauté, au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives ;
- Les fonds de concours aux communes dans les conditions fixées par l'article L5214-16 du CGCT
- Les dépenses relatives aux services propres à la Communauté.

Article 13 : Comptable public

Le comptable de la Communauté de Communes est le Trésorier de Masevaux.

Article 14 : Admission des nouvelles communes

Conformément à l'article L 5211-18 du CGCT, des communes autres que celles primitivement membres peuvent être admises à faire partie de la Communauté avec le consentement du Conseil de Communauté.

La délibération de celui-ci sera notifiée aux Maires de chacune des Communes membres. Les Conseils Municipaux ont trois mois pour se prononcer dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale à compter de la notification de la délibération de la Communauté de Communes. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision d'admission est prise par l'autorité qualifiée.

Article 15 : Retrait d'une commune

Conformément aux articles, L 5211-19 et L 5211-25-1 du CGCT, une commune peut se retirer de la Communauté avec le consentement du Conseil de Communauté. Celui-ci fixe, en accord avec le Conseil Municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

La délibération du Conseil de Communauté est notifiée aux Maires de chacune des Communes membres. Les Conseils Municipaux ont trois mois pour se prononcer à compter de la notification de la délibération de la Communauté à la commune. Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La décision de retrait est prise par l'autorité qualifiée. A défaut d'accord sur les conditions financières et patrimoniales de retrait, celles-ci seront fixées par le représentant de l'Etat dans son arrêté autorisant celui-ci.

Article 16 : Extension des attributions et modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée

L'extension des compétences est régie par les dispositions du CGCT.

Les modifications statutaires diverses sont régies par les articles L 5211-20 et L5211-20-1 du CGCT.

Article 17 : Adhésion de la Communauté à un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale

L'adhésion de la Communauté à un Syndicat Mixte est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux des Communes membres de la Communauté, donné dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la création.

Article 18 : Durée

La Communauté est créée pour une durée illimitée.

Elle est dissoute dans les conditions définies par les articles L 5214-28 et L 5214-29 du CGCT.

Article 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur préparé par le Bureau sera proposé au Conseil de Communauté ;

Une fois adopté par le Conseil, il sera annexé aux présents statuts.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation

Commission d'aménagement commercial du Haut-Rhin (CDAC)

Réunion du jeudi 12 mai 2022

Ordre du jour

Dossier n° 2022-03 - 14h30

Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (PC-AEC), déposé en mairie de Wintzenheim le 1^{er} mars 2022, par la SAS WINTZEDIS agissant en qualité de propriétaire, concernant le projet d'extension de la surface de vente de l'ensemble commercial hypermarché E. Leclerc, de 8 507 m² à 10 145 m², par la création d'une jardinerie de 1 638 m² de surface de vente, situé 12 rue Herzog à Wintzenheim.

Dossier n° 2022-04 - 15h30

Demande de permis de construire valant d'autorisation d'exploitation commerciale (PC-AEC), déposé en mairie de Huningue le 23 février 2022 puis complétée le 28 avril 2022, par la Société Civile de Construction Vente "LES GALERIES DE HUNINGUE", agissant en qualité de futur propriétaire des terrains et bâtiments sis avenue d'Alsace à Huningue, concernant le projet de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 2 055,83 m², par la construction de trois bâtiments commerciaux, comportant un total de 8 cellules commerciales.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau

Signé

Marc THIEBAUD



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation
MW

Arrêté du 6 mai 2022 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique situé à Village-Neuf (4 rue des Sports), relevant de l'entreprise dénommée «ETS ZANCHETTA»

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-99 à D.2223-109-1, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-070 du 10 mars 2016, portant renouvellement de l'habilitation, jusqu'au 9 février 2022, dans le domaine funéraire, de l'entreprise dénommée «Ets Zanchetta», située au 4, rue des Sports à Village-Neuf (68128), représentée par son gérant M. Francis ZANCHETTA (habilitation local n°16.68.04) ;
- Vu la demande présentée le **22 février 2022** par l'entreprise dénommée «ETS ZANCHETTA» (RCS TJ de Mulhouse n° 341 666 659), dont le siège social est situé au 4, rue des Sports à Village-Neuf (68128) et représentée par son gérant M. Francis ZANCHETTA, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal et unique (**Siret n° 341 666 659 00014**) situé également au 4, rue des Sports à Village-Neuf ;

Vu l'extrait *Kbis* du 18 novembre 2021 relatif à l'immatriculation, au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du TJ de Mulhouse, de l'établissement précité et l'avis de situation au répertoire *SIRENE* de ce même établissement, en date du 5 mai 2022 ;

Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées et que la durée d'habilitation a été fixée à 5 ans par le décret n°2020-917 précité ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement principal et unique, situé au 4 rue des Sports à Village-Neuf (68128), relevant de l'entreprise (sàrl) dénommée «*ETS ZANCHETTA*», représentée par son gérant M. Francis ZANCHETTA et dont le siège social est également situé au 4, rue des Sports à Village-Neuf est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ *Organisation des obsèques,*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*

Article 2 : Le numéro d'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **22-68-0108**.

Article 3 : La présente habilitation est **valable pour une durée de cinq ans, à compter du 22 février 2022**, sans préjudice des changements qui pourraient intervenir avant son échéance réglementaire, entraînant une modification de cette durée de validité. A l'issue de ce délai, elle expire d'office.

Le **dossier complet de demande de renouvellement** de l'habilitation est à déposer auprès du préfet deux mois avant sa date d'échéance.

Son renouvellement ou son maintien sera notamment subordonné à la présentation, dans les délais réglementaires, des justificatifs de la capacité professionnelle de l'ensemble du personnel employé par l'établissement.

Article 4 : Le responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

Article 5 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
P/le directeur de la réglementation
absent
Le chef du bureau des élections et
de la réglementation
signé

Sur le fondement des articles R.421-1, R.421-2, R.414-1 du code de justice administrative et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification la concernant :

↳ d'un **recours gracieux** introduit auprès du préfet du Haut-Rhin - direction de la réglementation - bureau des élections et de la réglementation, 7 RUE BRUAT, BP 10489, 68020 COLMAR CEDEX,

↳ d'un **recours hiérarchique** introduit auprès du ministre de l'intérieur, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris.

Elle peut également faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Strasbourg 11, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex :

↳ soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,

↳ soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :

- à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou

- au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté du 10 mai 2022
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale
et en matière d'ordonnancement secondaire délégué, responsable de centre de coût**

Le directeur du secrétariat général commun départemental du Haut-Rhin,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- VU le décret n° 2009-1484 modifié du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles (DDI) ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs (SGC) départementaux ;
- VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 fixant l'organisation des services de la préfecture du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2020 portant nomination de M. Pascal SCHMITT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur du secrétariat général commun départemental du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SCHMITT, directeur du secrétariat général commun départemental du Haut-Rhin ;

A R R Ê T E

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal SCHMITT, directeur du secrétariat général commun départemental, subdélégation de signature en matière d'administration générale est donnée à :

1) Monsieur Jean-Marc FOLTETE directeur adjoint, pour l'ensemble des matières énumérées dans l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 visé ci-dessus ;

2) Monsieur Michaël LOCHTENBERGH, directeur adjoint, pour l'ensemble des matières énumérées dans l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 visé ci-dessus.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Géraldine TAVONE, cheffe du service des ressources humaines,
- Madame Nathalie MUSSARD, cheffe du bureau de gestion des carrières et des mobilités,
- Madame Gisèle COLSON, cheffe du pôle de gestion ressources humaines des agents du ministère en charge de l'écologie et des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière,
- Madame Maryse GRONDIN, cheffe du pôle de gestion ressources humaines des agents en charge des ministères sociaux, du travail, de l'agriculture et des finances,
- Madame Sabine FERRARI, cheffe du bureau de la formation continue et de l'action sanitaire et sociale,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports, documents, devis et constat de service fait relevant du service des ressources humaines.

- Monsieur Jean-Marc FOLTETE, chef du service du budget,
- Monsieur Gaëtan MICHEL, chef du bureau du budget de fonctionnement,
- Madame Anne GROSLEY, cheffe du bureau des budgets métiers,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tout document relevant du service budget.

- Madame Mireille GUILLO, cheffe du service des achats, de la logistique et de l'immobilier,
- Madame Anne CHEVRIER, cheffe du bureau des achats et de la logistique,
- Madame Agnès REINSTETTEL, cheffe du bureau de l'immobilier,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports, documents, devis et constat de service fait relevant du service des achats, de la logistique et de l'immobilier.

- Monsieur Michaël LOCHTENBERGH, chef du service des systèmes d'information et de communication,
- Monsieur Christian MICHEL, responsable de pôle DDI, adjoint au chef de service des systèmes d'information et de communication,
- Monsieur Gabriel SCHMITT, responsable de pôle DDI, adjoint au chef de service des systèmes d'information et de communication,
- Monsieur Raphaël STEHLI, responsable du pôle préfecture, adjoint au chef de service des systèmes d'information et de communication,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports, documents et constat de service fait relevant du service des systèmes d'information et de communication.

- Monsieur Alix DUMORD, chargé de mission pilotage de la performance,
- Madame Christelle GUIDAT, chargée de mission pilotage de la performance,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports, documents et constat de service fait relevant de la mission du pilotage de la performance.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Marc FOLTETE, chef du service du budget,
- Madame Mireille GUILLO, cheffe du service des achats, de la logistique et de l'immobilier,
- Monsieur Michaël LOCHTENBERGH, chef du service des systèmes d'information et de communication,
- Madame Géraldine TAVONE, cheffe du service des ressources humaines,

à l'effet de signer, pour les agents de leurs services respectifs :

- les décisions d'attribution puis de validation dans l'application Casper des demandes relatives à la gestion du temps de travail conformément aux règlements intérieurs en vigueur : congés annuels, RTT, jours de régulation, congés récupérateurs, choix des cycles de travail, autorisation d'absence exceptionnelle, jours de télétravail, création, alimentation et utilisation des CET,
- la validation des demandes de formation et des états de frais correspondants,
- la délivrance des ordres de missions (réunion, groupes de travail...) et la validation des états de frais correspondants.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Nathalie MUSSARD, cheffe du bureau de gestion des carrières et de mobilités,
- Madame Gisèle COLSON, cheffe du pôle de gestion ressources humaines des agents du ministère en charge de l'écologie et des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière,
- Madame Maryse GRONDIN, cheffe du pôle de gestion ressources humaines des agents en charge des ministères sociaux, du travail, de l'agriculture et des finances,
- Madame Sabine FERRARI, cheffe du bureau de la formation continue et de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Gaëtan MICHEL, chef du bureau de gestion du budget de fonctionnement,
- Madame Anne GROSLEY, cheffe du bureau des budgets métiers ,
- Madame Anne CHEVRIER, cheffe du bureau des achats et de la logistique,
- Madame Agnès REINSTETTEL, cheffe du bureau de l'immobilier,
- Monsieur Christian MICHEL, responsable de pôle DDI, adjoint au chef de service des systèmes d'information et de communication,
- Monsieur Gabriel SCHMITT, responsable de pôle DDI, adjoint au chef de service des systèmes d'information et de communication,
- Monsieur Raphaël STEHLI, responsable du pôle préfecture, adjoint au chef de service des systèmes d'information et de communication,

à l'effet de signer, pour les agents de leurs bureaux ou pôles respectifs :

- les décisions d'attribution puis de validation dans l'application Casper des demandes relatives à la gestion du temps de travail conformément aux règlements intérieurs en vigueur : congés annuels, RTT, jours de régulation, congés récupérateurs, choix des cycles de travail, autorisation d'absence exceptionnelle, jours de télétravail, création, alimentation et utilisation des CET,

- la validation des demandes de formation et des états de frais correspondants,
- la délivrance des ordres de missions (réunion, groupes de travail...) et la validation des états de frais correspondants.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Géraldine TAVONE, cheffe du service des ressources humaines,
- Madame Nathalie MUSSARD, cheffe du bureau de gestion des carrières et des mobilités,

à l'effet de signer, pour les agents de la préfecture, du secrétariat général commun départemental et des directions départementales interministérielles :

- les conventions de stage non rémunéré,
- les décisions d'attribution de congés de maladie ordinaire,
- les correspondances et décisions relatives à la présidence de la commission de réforme départementale.

- Madame Géraldine TAVONE, cheffe du service des ressources humaines,
- Madame Sabine FERRARI, cheffe du bureau de la formation continue et de l'action sanitaire et sociale,

à l'effet de signer, pour les agents de la préfecture, du secrétariat général commun départemental et des directions départementales interministérielles :

- les décisions individuelles de prestation d'action sociale de nature ministérielle et interministérielle.

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Mireille GUILLO, cheffe du service des achats, de la logistique et de l'immobilier,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les décisions de dépenses (devis, bons de commande, conventions d'avances auprès de l'UGAP), relatives aux biens, services, travaux, subventions et marchés publics gérés par le SGCD dans la limite de 10 000 € HT par acte pour les centres de coûts des DDI et de 1 500 € HT par acte pour les centres de coûts de la préfecture et du SGCD.

- Madame Anne CHEVRIER, cheffe du bureau des achats et de la logistique,
- Madame Agnès REINSTETTEL, cheffe du bureau de l'immobilier,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives :

- les décisions de dépenses (devis, bons de commande, conventions d'avances auprès de l'UGAP), relatives aux biens, services, travaux, subventions et marchés publics gérés par le SGCD dans la limite de 2 000 € HT par acte pour les centres de coûts des DDI et de 1 000 € HT par acte pour les centres de coûts de la préfecture et du SGCD.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal SCHMITT, directeur du secrétariat général commun départemental, subdélégation de signature à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué pour l'ensemble des BOP énumérés en annexe de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 visé ci-dessus est donnée à Monsieur Jean-Marc FOLTETE directeur adjoint, chef du service budget.

En l'absence de ces derniers, subdélégation de signature à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué pour l'ensemble des BOP énumérés en annexe de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 visé ci-dessus est donnée à Monsieur Michaël LOCHTENBERGH, directeur adjoint, chef du service des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de la direction du SGCD, subdélégation de signature à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué :

- est donnée à Monsieur Gaëtan MICHEL, chef du bureau du budget de fonctionnement, pour le BOP 354,
- est donnée à Madame Anne GROSLEY, cheffe du bureau des budgets métiers, pour les autres BOP énumérés en annexe de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 visé ci-dessus,

Article 8 : Pour l'outil Chorus formulaire, une subdélégation de signature est accordée à :

- Monsieur Gaëtan MICHEL, chef du bureau de gestion du budget de fonctionnement,
 - Madame Anne GROSLEY, cheffe du bureau des budgets métiers,
 - Madame Nora CHEBOUKI, gestionnaire budgétaire et comptable,
 - Monsieur Guillaume DEININGER, gestionnaire budgétaire et comptable,
 - Madame Amélie GEORGE, gestionnaire budgétaire et comptable,
 - Madame Rolande JENNE, gestionnaire budgétaire et comptable,
 - Madame Sophie KOEHRLEN, gestionnaire budgétaire et comptable,
 - Madame Karine PINEL, gestionnaire budgétaire et comptable,
 - Madame Isabelle STENGER, gestionnaire budgétaire et comptable,
 - Madame Martine VALERY, gestionnaire budgétaire et comptable,
- à l'effet de valider et de certifier dans l'application informatique les demandes d'achat, les demandes de subventions, les services faits tous flux confondus, sur présentation d'un constat de service fait établi par le service ayant passé commande, ainsi que la création des titres de perception pour l'ensemble des BOP énumérés en annexe de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 visé ci-dessus.

Article 9 : Pour l'outil Chorus DT, une subdélégation de signature est accordée à :

- Monsieur Gaëtan MICHEL, chef du bureau de gestion du budget de fonctionnement,
- Madame Anne GROSLEY, cheffe du bureau des budgets métiers,
- Madame Nora CHEBOUKI, gestionnaire budgétaire et comptable,
- Madame Amélie GEORGE, gestionnaire budgétaire et comptable,
- Madame Rolande JENNE, gestionnaire budgétaire et comptable,
- Madame Sophie KOEHRLEN, gestionnaire budgétaire et comptable,
- Madame Isabelle STENGER, gestionnaire budgétaire et comptable,
- Madame Martine VALERY, gestionnaire budgétaire et comptable,

à l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais valant engagement et ordonnancement des dépenses associées aux déplacements professionnels des BOP concernés énumérés en annexe de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 visé ci-dessus,

à l'effet de comptabiliser et certifier pour mise en paiement les relevés d'opérations (ROP) émis par l'opérateur financier.

Article 10 : Pour l'outil Chorus Pro, une subdélégation de signature est accordée à :

- Madame Anne GROSLEY, cheffe du bureau des budgets métiers,

à l'effet de valider les services faits pour les opérations immobilières du BOP 348.

Article 11 : Pour l'application interfacée Escale une subdélégation de signature est accordée à :

- Madame Anne GROSLEY, cheffe du bureau des budgets métiers,
- Madame Isabelle STENGER, gestionnaire budgétaire et comptable,

à l'effet de valider les opérations valant engagement et ordonnancement des dépenses associées aux paiements des honoraires vétérinaires du BOP 206.

Article 12 : Dans le cadre de la remise d'une carte achat pour des achats éligibles aux marchés nationaux ou des achats de faible valeur unitaire dans la limite du plafond défini au point 3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 visé ci-dessus, une subdélégation de signature est accordée à :

- Madame Mireille GUILLO, cheffe du service des achats, de la logistique et de l'immobilier,
- Madame Anne CHEVRIER, cheffe du bureau des achats et de la logistique,
- Monsieur Thierry MAXIMILIEN, gestionnaire logistique,
- Madame Sylvie RUHLMANN, gestionnaire logistique,
- Madame Mireille JEHL, gestionnaire documentation et archives,
- Monsieur Jean-Gabriel BIELLMANN, chargé de l'entretien immobilier,
- Monsieur Michaël LOCHTENBERGH, chef du service des systèmes d'information et de communication,
- Monsieur Christian MICHEL, chef adjoint du service des systèmes d'information et de communication,
- Monsieur Gabriel SCHMITT, chef adjoint du service des systèmes d'information et de communication.

Article 13 : L'arrêté du 3 mars 2022 du directeur du SGCD portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et en matière d'ordonnancement secondaire délégué, responsable de centre de coût est abrogé.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le directeur du secrétariat général commun départemental et les agents désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 10 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur du SGCD

Signé

Pascal SCHMITT



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE D'ALTKIRCH

Arrêté du 10 MAI 2022

**portant établissement de l'état des listes des candidats au premier tour
des élections municipales et communautaires partielles intégrales du 15 mai 2022
dans la commune de Bernwiller**

La sous-préfète de l'arrondissement d'Altkirch

- Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 51, L. 52, R.27 et R.28 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant convocation des électeurs de Bernwiller et fixant les délais et modalités de dépôt des déclarations des candidatures pour les élections municipales et communautaires partielles intégrales des 15 et 22 mai 2022 ;
- Vu** le décret du 30 décembre 2020, paru au journal officiel de la République française portant nomination de Mme Amelle GHAYOU, sous-préfète de l'arrondissement d'Altkirch, installée dans ses fonctions le 4 janvier 2021 ;
- Vu** les déclarations de candidatures enregistrées en sous-préfecture à la date du 19 avril 2022 à 16 heures ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'état des listes des candidats au premier tour des élections municipales et communautaires partielles intégrales du 15 mai 2022 pour la commune de Bernwiller, figure en annexe au présent arrêté.

Article 3 – La sous-préfète d'Altkirch et la première adjointe au maire de Bernwiller sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Altkirch, le 10 MAI 2022

Pour la sous-préfète d'Altkirch absente,
Le sous-préfet de Thann-Guebwiller

Signé

Stéphane CHIPPONI



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE D'ALTKIRCH

ETAT DES CANDIDATURES

**ÉLECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES PARTIELLES INTÉGRALES
DES 15 et 22 MAI 2022 à BERNWILLER**

1/ « Ensemble pour notre village »



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
TRAVAUX DE SUPPRESSION D'UN OBSTACLE À ÉCOULEMENT SUR LE MUHLBACH
COMMUNE DE HABSHEIM

DOSSIER N° **68-2022-00063**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n° 2022-01 du 21 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de III Nappe Rhin, approuvé le 01 juin 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26 avril 2022, présenté par le SYNDICAT MIXTE DES COURS D'EAU DU SUNDGAU ORIENTAL représenté par Madame la Présidente, enregistré sous le n° 68-2022-00063 et relatif aux travaux de suppression d'un obstacle à écoulement sur le Muhlbach ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SYNDICAT MIXTE DES COURS D'EAU DU SUNDGAU ORIENTAL
100 avenue d'Alsace - BP 20351
68006 COLMAR Cedex

concernant **les travaux de suppression d'un obstacle à écoulement sur le Muhlbach** dont la réalisation est prévue à Habsheim.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Habsheim où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE ILL-NAPPE-RHIN pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de Habsheim, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Colmar, le 2 mai 2022

**Pour le Préfet du Haut-Rhin
Le chef du service eau environnement
et espaces naturels**

Signé

Pierre SCHERRER

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions
générales**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
POSE D'UN PIÉZOMÈTRE
COMMUNE DE ROSENAU

DOSSIER N° **68-2022-00070**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n° 2022-01 du 21 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de III Nappe Rhin, approuvé le 01 juin 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 avril 2022, présenté par ENEDIS représenté par Monsieur GUITTON Vincent, enregistré sous le n° 68-2022-00070 et relatif à la pose d'un piézomètre ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**ENEDIS
1 RUE JACQUES FOILLET
25200 MONTBELIARD**

concernant **la pose d'un piézomètre**, dont la réalisation est prévue à Rosenau.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Rosenau où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE ILL-NAPPE-RHIN pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de Rosenau, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Colmar, le 9 mai 2022

**Pour le Préfet du Haut-Rhin
Le chef du service eau environnement
et espaces naturels**

Signé

Pierre SCHERRER

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions
générales**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral du 06 mai 2022
portant modification de la composition
de la formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive"
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.341-16 et R.341-16 à R.341-25 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- VU le décret n°2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 mars 2020 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2020 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, modifié par les arrêtés du 19 octobre 2020 et 23 novembre 2021;

Considérant le message électronique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du 30 mars 2022 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, présidée par le préfet ou son représentant, est modifiée comme suit :

4^{ème} collège : responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

- M. Christophe HOFF, responsable animalerie, **titulaire**,
- M. Daniel PORTMANN, éleveur, **suppléant**,

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 06 mai 2022

Le préfet,

Signé : Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral du 9 mai 2022
fixant le plan de chasse grand gibier
pour la saison 2022-2023**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13 et R.425-1 à R.425-13 ;
- VU le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU l'arrêté n°2020-1035 du 2 octobre 2020 désignant un agent de la fédération départementale des chasseurs habilité à établir les constats de tir dans le cadre des modalités de contrôle de l'exécution du plan de chasse dans le Haut-Rhin ;
- VU le programme régional de la forêt et du bois ;
- VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU la proposition de la fédération départementale des chasseurs de ventiler par groupement d'intérêt cynégétique (GIC) le nombre minimal du cerf élaphe à prélever annuellement dans le département faite lors des réunions de préparation des plans de chasse individuels, après avis de la chambre d'agriculture, de l'office national des forêts, de l'association départementale des communes forestières, du centre national de la propriété forestière et de l'association des maires du Haut-Rhin ;
- VU les observations émises suite à la consultation du public organisée du 31 mars au 21 avril 2022 inclus

Considérant que la chasse doit contribuer à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant les deux zones à enjeux identifiées par le programme régional de la forêt et du bois ;

Considérant que le cerf élaphe et le chamois se situent dans la zone à enjeux des Hautes-Vosges, que le daim se situe dans la zone à enjeux de la forêt du Kastenwald, que le chevreuil est présent sur tout le département et que le cerf sika est présent dans la forêt domaniale de la Harth ;

Considérant que la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a acté la ventilation du minimum départemental pour le cerf élaphe à l'échelle des groupements d'intérêt cynégétique ;

Considérant que le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux fixés par le présent arrêté s'imposent aux plans de chasse individuels ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : plan de chasse départemental

Pour la saison de chasse **2022-2023**, les nombres maximal et minimal d'animaux fixés par l'État en vertu de l'article L.425-8 du code de l'environnement des espèces de grand gibier soumis à plan de chasse sont répartis comme suit, à l'échelle des zones à enjeux définies par le programme régional de la forêt et du bois au regard de l'équilibre sylvo-cynégétique à restaurer et des objectifs de densité de gibier pour 2025 inscrits au schéma départemental de gestion cynégétique du Haut-Rhin pour la période 2019-2025 :

Espèces	Nombre maximal	Nombre minimal
Cerf élaphe	4150	1950
Cerf sika	150	55
Daim	1400	140
Chamois	1050	400
Chevreuil	13500	8100

Pour le cerf élaphe, la répartition du nombre minimal d'animaux à prélever par GIC est la suivante :

GIC	Minis
1	820
5	175
6	260
7	65
14	540
15	90

Article 2 : bilan des plans de chasse individuels

En application de l'article R.425-13 du code de l'environnement, la fédération départementale des chasseurs transmet au préfet (DDT) le bilan de la saison de chasse **avant le 15 février 2023**.

Ce bilan précise la totalité des prélèvements réalisés pour chacune des espèces soumises à plan de chasse, lot par lot, en distinguant les catégories et sexes telles que définies dans les plans de chasse individuels.

Article 3 : modalités de contrôle de l'exécution du plan de chasse

CERF : le plan de chasse ne pouvant atteindre son but sans un contrôle adapté, les dispositions suivantes s'appliquent :

– le prélèvement de tout cerf élaphe, sans distinction d'âge ni de sexe, doit être déclaré et constaté au vu du corps de l'animal dans les 72 heures quel que soit le territoire de chasse (domanial, communal ou lot réservé) par un agent assermenté de l'OFB ou de l'ONF ou par un agent de la fédération départementale des chasseurs désigné à cet effet par le préfet. **Le constat doit être validé conformément aux bracelets fixés par la fédération départementale des chasseurs.**

– à défaut de pouvoir présenter le corps, le constat de tir est établi sur présentation :

- **pour le cerf mâle (catégorie C1, C2 ou C3) :** du trophée dans la peau ;
- **pour la biche et le faon :** de la tête entière dans la peau, l'agent procédant à l'incision des deux oreilles.

Après rédaction du constat, l'agent remet au déclarant l'exemplaire issu du carnet à souches, transmet un exemplaire au service concerné de l'ONF et un exemplaire à la fédération départementale des chasseurs dans les plus brefs délais.

Un bilan intermédiaire des réalisations constatées est produit par la fédération départementale des chasseurs, au 15 décembre de la saison en cours.

CHAMOIS : le plan de chasse ne pouvant atteindre son but sans un contrôle adapté, les dispositions suivantes s'appliquent :

– le prélèvement de tout chamois doit être déclaré et constaté au vu du corps de l'animal dans les 72 heures quel que soit le territoire de chasse (domanial, communal ou lot réservé) par un agent assermenté de l'OFB ou de l'ONF ou par un agent de la fédération départementale des chasseurs désigné à cet effet par le préfet. **Le constat doit être validé conformément aux bracelets fixés par la fédération départementale des chasseurs.**

– à défaut de pouvoir présenter le corps, le constat de tir est établi sur présentation de la tête dans la peau.

Après rédaction du constat, l'agent remet au déclarant l'exemplaire issu du carnet à souches, transmet un exemplaire au service de l'ONF ou de l'OFB et un exemplaire à la fédération départementale des chasseurs, dans les plus brefs délais.

Un bilan intermédiaire des réalisations constatées est produit par la fédération départementale des chasseurs, au 15 décembre de la saison en cours.

DAIM : le plan de chasse ne pouvant atteindre son but sans un contrôle adapté, les dispositions suivantes s'appliquent :

– le prélèvement de tout daim, sans distinction d'âge ni de sexe, doit être déclaré et constaté au vu du corps de l'animal dans les 72 heures quel que soit le territoire de chasse (domanial, communal ou lot réservé) par un agent assermenté de l'OFB ou de l'ONF ou par un agent de la fédération départementale des chasseurs désigné à cet effet par le préfet. **Le constat doit être validé conformément aux bracelets fixés par la fédération départementale des chasseurs.**

– à défaut de pouvoir présenter le corps, le constat de tir est établi sur présentation :

- **pour le daim mâle** : du trophée dans la peau (tête entière) ;
- **pour le daim femelle et le faon** : de la tête entière dans la peau, l'agent procédant à l'incision des deux oreilles.

Après rédaction du constat, l'agent remet au déclarant l'exemplaire issu du carnet à souches, transmet un exemplaire au service concerné de l'ONF ou de l'OFB et un exemplaire à la fédération départementale des chasseurs dans les plus brefs délais.

Un bilan intermédiaire des réalisations constatées est produit par la fédération départementale des chasseurs, au 15 décembre de la saison en cours.

CHEVREUIL : le plan de chasse ne pouvant atteindre son but sans un contrôle adapté, les dispositions suivantes s'appliquent :

– le prélèvement de tout chevreuil, sans distinction d'âge ni de sexe, doit être déclaré quel que soit le territoire de chasse (domanial, communal ou lot réservé), lors de la demande du plan de chasse de la campagne de chasse suivante.

– dans les lots désignés soumis au contrôle de tir par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, il est présenté à l'agent chargé du contrôle dans un délai de 72 heures et le constat de tir est établi sur présentation :

- **pour le chevreuil mâle** : le trophée dans la peau ;
- **pour le chevreuil femelle et le chevillard** : l'animal corps entier dans la peau ou à défaut tête entière dans la peau, l'agent procédant à l'incision des deux oreilles.

Dans ces lots désignés, le locataire tient un carnet de tir visé par l'agent assermenté lors de la présentation de l'animal. Le constat doit être validé conformément aux bracelets fixés par la fédération départementale des chasseurs.

Un bilan intermédiaire des réalisations constatées est produit par la fédération départementale des chasseurs, au 15 décembre de la saison en cours.

Article 4 : tir sanitaire

La mise à mort d'un animal manifestement malade, physiquement diminué par accident ou par blessure antérieure est une obligation qui doit être réalisée selon les dispositions suivantes :

– lorsque le tir est réalisé en temps d'ouverture de la chasse et que le détenteur du droit de chasse dispose d'un bracelet de l'espèce et de la catégorie correspondante : le détenteur du droit de chasse réalise le tir et appose un bracelet pour l'espèce et la catégorie correspondantes. Le constat de tir doit être dressé dans les 72 heures et doit établir la

justification du tir sanitaire. L'animal est présenté à un agent de l'ONF ou de l'OFB.

– si le détenteur du droit de chasse demande le remplacement de son bracelet, il renonce à tout droit sur la dépouille de l'animal, y compris le trophée éventuel qui dans ce cas est remis à des fins pédagogiques à la fédération départementale des chasseurs. Dans le cas contraire, il devient propriétaire de la dépouille y compris du trophée.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires du Haut-Rhin, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, les agents de l'office français de la biodiversité, les agents assermentés du syndicat intercommunal de la brigade verte, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 9 mai 2022

Le préfet,

Signé

Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au **Ministère de la Transition Écologique**

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PREFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 /

**accord concernant une demande de travaux sur un immeuble situé dans un site classé,
pour des travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites.**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L341-10 et R341-10,

VU l'article R425-17 du code de l'urbanisme

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles,

VU l'arrêté portant délégation de signature du préfet du 24 août 2020,

VU la déclaration préalable DP n°06830722f0002 déposée en mairie de Sewen le 25 mars 2022 par la SCI Langenberg représentée par Monsieur Jean-Claude Fuhr,

VU l'objet de la demande :

- mise en place de quatre lucarnes et de deux baies
- sur un terrain situé route du Ballon d'Alsace

VU l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le préfet donne son accord au titre du code de l'environnement.

Le maire de Sewen a compétence liée pour prononcer une décision d'autorisation à la DP n°06830722f0002, conformément à l'article R425-17 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affichée pendant deux mois dans les locaux publics de la préfecture.

Fait à Colmar, le 30 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
l'architecte des bâtiments de France

Signé

Grégory SCHOTT

Voies et délais de recours : en cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des sites dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé des sites vaut décision de rejet.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

À Ensisheim, le 14 avril 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu (*autre texte fondant permettant de fonder une délégation de signature du chef d'établissement*) ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} mai 2021 nommant Madame Catherine EHRLACHER en qualité de chef d'établissement de la Maison Centrale d'ENSISHEIM.

Madame Catherine EHRLACHER, chef d'établissement de la Maison Centrale d'ENSISHEIM.

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Christophe LAURENT**, Adjoint au directeur des services pénitentiaires de la Maison Centrale d'ENSISHEIM aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Ruddy FRANCIUS**, Directeur adjoint des services pénitentiaires, de la Maison Centrale d'ENSISHEIM, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Timothée SAHLER**, Attaché d'Administration de la Maison Centrale d'ENSISHEIM, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée Monsieur **Kamel ZERROUGUI**, Capitaine pénitentiaire, adjoint au chef de détention, de la Maison Centrale d'ENSISHEIM, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Élodie CABAS** Capitaine pénitentiaire, responsable RLT/RLFP, de la Maison Centrale d'ENSISHEIM, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Alexandra PIERREL**, Capitaine pénitentiaire, responsable du BGD de la Maison Centrale d'ENSISHEIM, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **HELGEN Régis**, Capitaine pénitentiaire, officier infra sécurité de la Maison Centrale d'ENSISHEIM, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Nadir SLIMANI**, Capitaine pénitentiaire, de la Maison Centrale d'ENSISHEIM, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Zehoudine BERKAT**, Capitaine pénitentiaire, de la Maison Centrale d'ENSISHEIM, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur YASAR Guven**, Lieutenant pénitentiaire, chef de bâtiment de la Maison Centrale d'ENSISHEIM, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à aux Majors et Premiers surveillants de la Maison Centrale d'ENSISHEIM, ci-dessous désignés, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Monsieur Alexis CHAMBON, premier surveillant
Monsieur Sergueï KRIOUTCHKOV, premier surveillant
Monsieur Jean- Marie LETT, premier surveillant
Monsieur Raphaël MASSON, premier surveillant
Monsieur Morad MOKRANI, premier surveillant
Monsieur Hugues TURIAN, premier surveillant
Monsieur Eric WIPLIER, premier surveillant
Monsieur Christian WISSLE, premier surveillant

Article 12 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.


Catherine EHLACHER,
Chef d'établissement

Signé

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes**

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire : chef de détention et son adjoint**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire						
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité						
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité						
Vie en détention et Parcours d'Exécution des Peines (PEP)						
Elaborer et adapter le règlement intérieur type						
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés : placement ou sortie de régime contrôlé, de régime de confiance ou de module respect						
Désigner et convoquer les membres de la CPU						
Présidence de la CPU						
Présidence de la commission DPS et rédaction de l'avis motivé pour l'inscription						
Information à la personne détenue, maintien ou radiation du statut de DPS et recours à un interprète						
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule						
Placement en CproU ou levée						
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule						
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue						
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération						
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté						
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire						
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de protection d'urgence)						
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues						
Refus d'attribution d'aides indigence						
Invitation des personnes extérieures à participer à des consultations de personnes détenues et information des décisions prises						
Rédaction des propositions d'orientation ou de changement d'affectation des condamnés						
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre						
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial						
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI						
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes						
Mesures de contrôle et de sécurité						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée						
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les						

Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X	X
Isolement			
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-IRI	X	X
Quartier spécifique UDV			
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-5		
Information du placement en UDV à la personne détenue, rédaction de l'avis motivé	726-2 CPP		
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 57-7-84-3		
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 57-7-84-4		
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-4		
Quartier spécifique QPR			
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-18		
Information du placement en QPR à la personne détenue, rédaction de l'avis motivé pour le placement, la prolongation ou la sortie	726-2 CPP / R.57-7-84-18, 19 et 22		
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 57-7-84-15		

Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-16		
Mineurs			
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	Art 54 RI		
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	Art 57 RI		
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	Art 57 RI		
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art 58 RI		
Mise en œuvre d'une mesure de bon ordre	Note DAP du 19/03/2012		
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art 61 RI		
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514		
Gestion du patrimoine des personnes détenues			
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X
Désignation des mandataires suppléants du régisseur des comptes nominatifs	R.57-7-88 CPP	X	X
Prise en charge financière de la part restant à la charge de la personne détenue pour l'appareillage, les prothèses ou actes et traitements chirurgicaux	D.367 CPP	X	X
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (ancien D.340)	24 III RI type (R.57-6-18)	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X
Autorisation au régisseur de prélever toute somme à la demande de la personne détenue	R.57-7-90	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	X
Achats			
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X

Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	Art 25 RI	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison				
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	Art 33 RI	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	D. 473	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-14	X	X	
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	R. 57-6-16	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 369	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 388	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 389	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390	X	X	
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 390-1	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 394	X	X	
	D. 446	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux				
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-5	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-6	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	R. 57-9-7	X	X	
	D. 439-4	X	X	
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5				
Décision d'octroi ou de rejet de visites au sein des UVF/PF	R. 57-6-5	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R.57-8-13 et 14 Note DAP 4/12/2014	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-10	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-11	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée				
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 57-8-12	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les personnes condamnées)	R.57-7-46	X	X	
	R. 57-8-19	X	X	
	R. 57-8-23	X	X	

Entrée et sortie d'objets

Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R.57-9-8	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	
Activités, enseignement, travail, consultations				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	
Interdiction ou suspension d'activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	20 RI type (R.57-6-18)	X	X	
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X	X	
Autorisation, refus ou retrait des personnes détenues à participer à une activité culturelle	D.446	X	X	
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718	X	X	
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3	X	X	
Déclasser ou suspendre une personne détenue de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-3	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	D. 432-4	X	X	
Sollicitation de l'intervention de l'inspection du travail et réponse motivée sur les mesures prises suite au rapport	R. 57-9-2-5	X	X	
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D.433-8	X	X	
	D. 433-2	X	X	
Administratif				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X	X	
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles				
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9	X	X	
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	D. 32-17	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	712-8	X	X	
	721	X	X	

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142	X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X X X
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133	X
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X X
Gestion des greffes		
Refus de faire droit à une demande abusive de communication/conservation de documents administratifs		
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	R.57-6-1 Circulaire JUSK 1140031C du 09/06/2011	X X
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-25-9 706-53-7	X X
Habiller les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X
Régie des comptes nominatifs		
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement		
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-88 R. 57-7-90	X X X
Ressources humaines		
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents		
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 276 D. 373	X X X X
GENESIS		
Désigner individuellement et habiller spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22	X

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

Usage de caméras individuelles		Fondement juridique			
		1	2	3	4
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique			X		
Habilitation des agents à l'accès aux données issues des caméras individuelles			X		

14 AVR. 2022

Signé

Catherine EURLACHER
Directrice

¹ Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
GRAND-EST STRASBOURG
MAISON CENTRALE D'ENSISHEIM**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} mai 2021 nommant Madame Catherine EHLACHER en qualité de chef d'établissement de la Maison Centrale d'ENSISHEIM

Madame Catherine EHLACHER, chef d'établissement de la Maison Centrale d'ENSISHEIM

DÉCIDE Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur Christophe LAURENT, Adjoint au directeur
- Monsieur Ruddy FRANCIUS, Directeur adjoint
- Monsieur Timothée SAHLER, Attaché d'administration
- Monsieur Kamel ZERROUGUI, Capitaine, Adjoint au chef de détention
- Madame Élodie CABAS, Capitaine
- Monsieur Régis HELGEN, Capitaine
- Madame Alexandra PIERREL, Capitaine
- Monsieur Nadir SLIMANI, Capitaine
- Monsieur Zehoudine BERKAT, Capitaine
- Monsieur Guven YASAR, Lieutenant
- Monsieur Alexis CHAMBON, Premier surveillant
- Monsieur Sergueï KRIOUTCHKOV, Premier surveillant
- Monsieur Jean- Marie LETT, Premier surveillant
- Monsieur Raphaël MASSON, Premier surveillant
- Monsieur Morad MOKRANI, Premier surveillant
- Monsieur Hugues TURIAN, Premier surveillant
- Monsieur Eric WIPLIER, Premier surveillant
- Monsieur Christian WISSLE, Premier surveillant

aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Ensisheim, le 14 avril 2022

Catherine EHLACHER
Chef d'Établissement

Signé